

**Autorisation d'occupation
du domaine public communal**

Marché à l'ancienne 2024

N° 2024 - 655

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code de commerce,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, le niveau d'alerte Vigipirate « **urgence attentat** » actif depuis le 25 mars 2024,

Vu, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un marché à l'ancienne,

Vu, la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la libération de chinon,

Considérant, le jumelage entre la ville de Chinon et l'association du **Marché à l'ancienne**, afin d'organiser ensemble les festivités du **30 août au 1^{er} septembre 2024**,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

Considérant, que cette manifestation associative peut se dérouler sur le domaine public de la commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Jean-Pierre RIDEAU, Président de l'association « marché à l'ancienne », responsable de la manifestation, est autorisé à organiser un marché à l'ancienne sur un linéaire de 400 mètres du Vendredi 30 Août 2024 – 14 h 00 au Dimanche 1^{er} Septembre 2024 – 21 h 00, Place Tiverton et promenade des Docteurs Mattraits dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2.

Article 3 : A charge de l'organisateur de la manifestation de mettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPIRATE en vigueur.

Article 4 : Au terme de cette animation locale at au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Sous-Préfecture de Chinon.

Article 5 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

| | |
|---|-----------------|
| Certifié exécutoire par : | |
| Déposé à la Sous-Préfecture le : | 21 AOUT 2024 |
| Publication faite le | 21 AOUT 2024 |
| Fait à Chinon, le | 16 AOUT 2024 |
| Le Maire, | |
| <i>Pour le Maire et par Subdélégué</i> | |
| <i>L'Adjoint au Maire,</i> | |
|  | |
| Jean-Luc DUPONT | Jean-Luc DUPONT |
| <i>Chantal BONSIVER.</i> | |